

LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL, DÉCERNÉE PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, ET QUI RECOMPENSE L'ANCIENNETÉ DE SERVICES, S'ACCOMPAGNE DANS BEAUCOUP D'ENTREPRISES DE L'OCTROI D'UNE GRATIFICATION. CE DOSSIER PRATIQUE FAIT LE POINT SUR LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE D'OBTENTION DE LA MÉDAILLE ET SUR LE RÉGIME DE LA GRATIFICATION.

1 Qui peut obtenir la médaille du travail ?

LES SALARIÉS TRAVAILLANT EN FRANCE...

Peuvent se voir décerner la médaille d'honneur du travail, sous les conditions qui sont listées ci-après, les personnes **salariées** ou assimilées, quelle que soit leur nationalité, **travaillant sur le territoire national** pour des employeurs français ou étrangers ([D. n° 84-591, 4 juill. 1984 modifié, art. 2](#)).

À NOTER

La qualité de salarié est liée à l'existence d'un contrat de travail.

... OU À L'ÉTRANGER POUR UNE ENTREPRISE FRANÇAISE

Quelle que soit sa nationalité, peut également obtenir la médaille d'honneur du travail le **salarié** qui **travaille** à l'**étranger** ([D. n° 84-591, précité, art. 3](#)) :

- **chez un employeur français** ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le **siège social** est en **France** ;
- dans les **filiales** des sociétés **françaises**, même si elles ne sont pas constituées selon le droit français.

À NOTER

À titre exceptionnel, les salariés (qu'ils soient français ou non) résidant à l'étranger et travaillant pour des entreprises étrangères peuvent obtenir la médaille du travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

QUID DES RETRAITÉS ?

Les retraités **remplissant** les **conditions** d'ancienneté **au moment** de leur **départ** à la **retraite** ou de cessation d'activité peuvent obtenir la médaille du travail, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité ([D. n° 84-591, précité, art. 12, al. 1](#)).

ET SI LE SALARIÉ EST DÉCÉDÉ ?

La médaille d'honneur du travail peut être **décernée, à titre posthume**, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises. La demande doit être faite dans les cinq ans suivant le décès ([D. n° 84-591, précité, art. 12, al. 2](#)).

À NOTER

La grande médaille d'or peut, quant à elle, être accordée, à titre posthume, sans condition de durée de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

2 Qui en est exclu ?

La médaille d'honneur du travail ne peut pas être décernée ([D. n° 84-591, précité, art. 5](#)) :

- aux **magistrats** de l'ordre judiciaire, aux **fonctionnaires** titulaires des administrations centrales de l'**État**, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État ;
- aux travailleurs qui peuvent prétendre, par leur profession ou celle de leur employeur, à d'**autres récompenses** pour ancienneté de services (par exemple, la **médaille d'honneur agricole**, la médaille des chemins de fer).

Concernant la fonction publique, il faut préciser que les agents non titulaires des administrations publiques peuvent recevoir la médaille d'honneur du travail ([Circ. min., 23 nov. 1984, BO Trav. 1984, n° 48](#)). Par ailleurs, les **agents des collectivités locales** ne peuvent pas demander la médaille du travail, dans la mesure où ils peuvent prétendre à la **médaille d'honneur régionale, départementale et communale**, s'ils remplissent les conditions fixées par le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 (*modifié par* [D. n° 87-594, 22 juill. 1987](#)). Ajoutons que la médaille peut en revanche être attribuée à un agent d'une collectivité territoriale s'il ne relève pas du statut de la fonction publique territoriale mais est assujéti à un régime de droit privé (*Rép. AN, 6 avr. 1992, n° 55118*).

À NOTER Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation sont exclues du bénéfice de la médaille du travail. Toutefois, lorsque ces condamnations ne présentent pas un caractère de gravité, l'attribution de la médaille peut intervenir après un délai de quatre ans ([Circ. min., 23 nov. 1984, BO Trav. 1984, n° 48](#)).

3 Quelles sont les conditions d'obtention ?

SERVICES HONORABLES ET MÉRITE

La médaille est destinée à récompenser ([D. n° 84-591, précité, art. 1](#)) :

- soit l'**ancienneté** des services honorables effectués par le salarié ;
- soit la **qualité exceptionnelle** des **initiatives** prises dans l'exercice de sa profession ou ses **efforts** pour acquérir une meilleure **qualification**.

DURÉE D'ACTIVITÉ REQUISE

La médaille comprend quatre échelons correspondant à une certaine durée de services ([D. n° 84-591, précité, art. 6](#)) :

- médaille d'**argent** : 20 ans de services ;
- médaille de **vermeil** : 30 ans de services ;
- médaille d'**or** : 35 ans de services ;
- **grande médaille d'or** : 40 ans de services.

Périodes prises en compte

Sont pris en compte pour le calcul de la durée de services requise, outre les périodes de **travail effectif** ([D. n° 84-591, précité, art. 7, 8 et 10](#) ; *Fiche pratique du ministère du Travail, 24 avr. 2025*) :

- les congés parentaux, à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;
- les **stages** rémunérés au titre de la formation professionnelle ;

- l'apprentissage ;
- le projet de transition professionnelle (PTP) ;
- les congés de conversion ;
- les **contrats à durée déterminée** conclus dans le cadre des politiques de l'emploi ;
- le temps passé au titre du service national (sauf les services accomplis par les militaires de carrière) ;

En revanche, les périodes de maladie sont exclues, sauf si elles sont de courte durée.

À NOTER

Aucune continuité de services n'est imposée et le nombre d'employeurs est illimité.

Réduction et bonification des temps de service

Travail pénible

Les durées de services visées ci-avant sont ramenées respectivement à **18, 25, 30 et 35 ans** quand l'activité présente un caractère de pénibilité qui justifie la possibilité de partir en retraite anticipée ([D. n° 84-591, précité, art. 6](#)).

Incapacité liée à un accident ou une maladie professionnels

Les durées de services requises sont **réduites** en fonction du **taux d'incapacité** ([D. n° 84-591, précité, art. 13](#)) :

- **entre 50 et 75 %** d'incapacité : réduction de moitié ;
- **75 % et plus** : pas de condition d'ancienneté pour la médaille d'argent ; la médaille de vermeil est attribuée cinq ans après, la médaille d'or quatre ans plus tard, et la grande médaille d'or deux ans et demi après la médaille d'or ;
- **100 %** : obtention immédiate de la grande médaille d'or.

Services effectués hors de métropole

Pour les travailleurs français résidant à l'étranger ou dans les DOM-TOM, l'**ancienneté requise** est **réduite** du **tiers** des **temps** des services effectués hors du territoire métropolitain ([D. n° 84-591, précité, art. 11](#)). Par exemple : 15 années réellement effectuées seront considérées comme 20 années de services.

En effet, un tiers de 15 années, soit cinq ans, est ajouté à la durée effective de travail pour obtenir l'ancienneté reconstituée : le salarié obtiendra donc la médaille d'argent en ayant accompli « seulement » 15 années de services effectifs.

À NOTER

Les périodes de chômage et les années accomplies dans le secteur public ne sont pas prises en compte (*Fiche pratique du ministère du Travail, 24 avr. 2025*).

PERTE DE LA MÉDAILLE

La médaille se perd de plein droit par **déchéance** de la **nationalité** française, et à cause de toute **condamnation** à une peine afflictive ou infamante ([D. n° 84-591, précité, art. 15](#)).

4 Quelles sont les formalités ?

COMMENT DEMANDER LA MÉDAILLE ?

La demande peut être effectuée par le **salarié** ou par son **employeur**. Selon le lieu où réside le salarié, elle doit être faite en ligne (exclusivement) ou par courrier (*Fiche pratique du ministère du Travail, 28 mars 2023*).

Cas général

Dans la majorité des départements (sauf exceptions ci-dessous), le salarié ou son employeur doit effectuer sa **demande en ligne** via FranceConnect (le téléservice <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhtravail>). Chaque demande en ligne doit être **justifiée** par les éléments suivants :

- la photocopie d’une **pièce d’identité** (recto verso) ;
- une **attestation** signée par l’employeur des **services** ouvrant droit à la médaille ;
- une attestation des services accomplis au titre du service national ou la photocopie du livret militaire, le cas échéant ;
- si nécessaire, un relevé des rentes pour les mutilés du travail.

À NOTER

L’ensemble de ces justificatifs doit être scanné.

Hautes-Alpes, Côte-d’Or, Eure-et-Loir, Lozère, Savoie, La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie

À qui adresser la demande ?

La demande doit être effectuée par **courrier** et adressée soit à :

- la Direction départementale en charge de l’emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Directe) ;
- la préfecture ;
- ou, la sous-préfecture.

À NOTER

Il faut consulter le site internet de ces organismes (ou contacter au moins l’un d’entre eux) pour savoir lequel est en charge des demandes de médaille d’honneur du travail dans chaque département.

Comment constituer son dossier ?

Chaque dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- une **demande remplie, datée et signée** par le demandeur ou un membre de la famille si la demande est faite à titre posthume (formulaire Cerfa n° 11796*01) ;
- une photocopie d’une **pièce d’identité** (recto verso) ;
- les photocopies des **certificats de travail** de chaque employeur ;
- une attestation récente du dernier employeur ;
- une attestation des services accomplis au titre du service national ou la photocopie du livret militaire, le cas échéant ;
- un relevé des rentes pour les mutilés du travail.

À NOTER

En cas d’impossibilité de produire le certificat de travail, cette pièce peut être remplacée par une attestation établie par deux témoins et visée par le maire de la commune de résidence qui certifiera la raison de l’impossibilité de production du certificat de travail.

À l’étranger

La demande doit être effectuée à l’aide du formulaire **Cerfa** n° 11797*01 et accompagnée des mêmes documents détaillés ci-dessous. Le dossier doit être envoyé à l’ambassade.

QUAND EFFECTUER LA DEMANDE ?

Les promotions de la médaille du travail ont lieu deux fois par an : le 1^{er} janvier et le 14 juillet.

Les dossiers doivent être déposés **avant** le **1^{er} mai** pour le 14 juillet et avant le 15 octobre pour le **1^{er} janvier** de l'année suivante ([D. n° 84-591, précité, art. 16](#)).

INSTRUCTION DU DOSSIER

Le préfet, la Direccte ou l'ambassade fait procéder à une **enquête** sur l'honorabilité et la moralité du candidat.

5 Attribution de la médaille

COMMENT ET À QUEL MOMENT ?

La médaille d'honneur du travail est décernée par arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs du département, qui mentionne pour chaque récipiendaire ses nom, prénoms et profession à l'exclusion de toute autre mention. Les préfets reçoivent délégation pour décerner les médailles du travail des promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet de chaque année ([A. 9 juill. 2025, NOR : TSST2517622A, JO 19 juill., modifiant A. 20 mars 2024, NOR : TSST2405374A, JO 4 avr., art. 1](#)).

Dans l'intervalle de ces deux promotions, la médaille peut être accordée à l'occasion de cérémonies ayant un caractère **exceptionnel** ou présidées par un membre du gouvernement ou son représentant ([D. n° 84-591, précité, art. 16](#)).

COMMENT LA MÉDAILLE EST-ELLE MATÉRIALISÉE ?

Les titulaires de la médaille du travail reçoivent un **ruban** ou une rosette qui diffère selon la médaille obtenue, qu'ils peuvent porter à la boutonnière, mais sans l'insigne. Ils reçoivent également un **diplôme** qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés. Enfin, ils peuvent commander une **médaille métallique** auprès de l'administration des monnaies et médailles (11, quai de Conti, 75270 Paris Cedex 06 – tél. : 0140465666). Les frais de frappe et d'achat sont à la charge des titulaires (ou de leur employeur si celui-ci y consent).

6 Gratification

L'obtention de la médaille peut donner droit au versement par l'entreprise d'une **gratification**, en application de la convention ou d'un accord collectifs, d'un usage ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Cette gratification constitue un élément de rémunération versé à l'occasion du travail. De ce fait, elle doit être intégrée à l'assiette de calcul du 13^e mois ([Cass. soc., 6 nov. 2024, n° 22-23.689 B](#)). Le versement de cette gratification peut aussi résulter d'une pratique du comité social et économique.

À NOTER L'action en paiement d'un rappel de gratification allouée au titre de la médaille du travail en vertu d'un engagement unilatéral de l'employeur est soumise à la prescription triennale de l'[article L. 3245-1 du Code du travail](#), prévue pour les actions en paiement du salaire ([Cass. soc., 11 mai 2023, n° 21-15.187 FS-B](#) ; v. *le dossier jurisprudence hebdo n° 117/2023 du 27 juin 2023*). En revanche, l'action en paiement de la gratification d'une médaille du travail fondée sur des faits de discrimination à raison de l'âge est soumise au délai de prescription de cinq ans propre aux actions en réparation du préjudice résultant d'une discrimination ([Cass. soc., 30 juin 2021, n° 19-14.543 B](#)).

RÉGIME FISCAL

Les sommes versées à l'occasion de l'obtention de la médaille d'honneur du travail sont **exonérées d'impôt** sur le **revenu** et de **taxe** sur les **salaires** si elles ne **dépassent pas** l'équivalent d'un **mois** de salaire de base du bénéficiaire.

RÉGIME SOCIAL

En principe, les gratifications liées à la médaille sont des éléments de salaires soumis à cotisation sociale. Toutefois, dans un souci d'harmonisation avec l'assiette fiscale et par tolérance, l'administration **exonère** de

cotisations de sécurité sociale les gratifications dont le montant **n'excède pas le salaire mensuel de base du bénéficiaire**(Acoss, [lettre circ. n° 2000-103, 22 nov. 2000](#)). La Cour de cassation a précisé qu'il s'agit de la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des diverses primes ou indemnités, notamment la prime d'ancienneté, les primes de vacances, le 13^e mois ou les primes allouées en raison de situation familiale ([Cass. 2^e civ., 10 déc. 2009, n° 09-11.730](#)). Lorsque la **gratification dépasse** le montant exonéré, la partie excédentaire est **assujettie**. Les **avantages** en espèces et/ou en nature alloués par le **comité social et économique**, à l'occasion de (ou concomitamment à) l'attribution d'une médaille d'honneur du travail sont **exclus** des assiettes sociales lorsque leur montant global est inférieur ou égal au salaire mensuel de base du bénéficiaire, et sont soumis aux charges sociales pour la fraction excédentaire représentative d'un complément de salaire lorsque le montant global de ces avantages excède le salaire mensuel de base du bénéficiaire ([www.urssaf.fr](#)). La limite d'exonération s'apprécie en tenant compte de la somme globale perçue par le salarié (part employeur + part CSE) (Acoss, [lettre-circ. n° 89-5, 4 janv. 1989](#)).

Cette tolérance est d'interprétation stricte. Pour pouvoir être exonérée, la gratification doit être versée en même temps que la remise de la médaille (v. Acoss, [lettre-circ. n° 2000-103, précitée](#)). À défaut, les Urssaf sont en droit de réintégrer la totalité de la somme versée ([Cass. 2^e civ., 16 sept. 2010, n° 09-10.346](#)).

À NOTER

L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de médailles spécifiques à une entreprise (« médaille maison ») ou remises par des groupements professionnels ([Cass. soc., 30 oct. 1997, n° 96-11.024](#)).

SITES UTILES •

Pour effectuer une demande en ligne : <https://www.demarchessimplifiees.fr/commencer/mhtravail>

• Pour télécharger le formulaire de demande par courrier (Hautes-Alpes, Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Lozère, Savoie, La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1494>

• Pour tout renseignement : Fédération nationale des décorés de France : www.decores-du-travail.org

LES PRIMES VERSÉES À L'OCCASION DE L'ATTRIBUTION DE MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL SONT-ELLES PRISES EN COMPTE DANS LE NET SOCIAL ? La prime versée par le comité social et économique (CSE) ou par l'employeur, à l'occasion de (ou concomitamment à) l'attribution d'une médaille d'honneur du travail ou d'une médaille s'y substituant ne doit **pas** être **intégrée** dans le **montant net social**, dans la mesure où elle constitue un avantage en espèces qui est exempté socialement. Toutefois, lorsque le montant de la prime versée excède le salaire mensuel de base du bénéficiaire et est assujéti à cotisations sociales, la prime constitue un avantage en espèces assujéti et est ainsi intégrée dans le montant net social (*BOSS, Montant net social, Q/R 24, 1^{er} oct. 2024*).

<https://www.liaisons-sociales.fr/>